



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7915
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7915, déposé complet le 2 avril 2024 par la SCEA de Pouy relatif au projet d'irrigation à partir des forages de Mortefontaine et Montigny-Lengrain, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à irriguer une superficie de 140 hectares, relève de la rubrique 16 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

2. le volume annuel de prélèvement sera réalisé via deux forages existants et autorisés : le forage BSS000HDWB à Mortefontaine et le forage BSS000HDWC à Montigny-Lengrain ;
3. le volume maximum prélevable en cumulé sera de 191 500 m³/an (soit au maximum 95 750 m³ par an par forage, avec un débit de 50 m³/h par forage), ce qui représente une augmentation de 10 % de volume autorisé en cumulé sur les deux forages ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de la SCEA de Pouy relatif au projet d'irrigation à partir des forages de Mortefontaine et Montigny-Lengrain dans le département de l'Aisne n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,